

HABITATIONS POUR INDIGENES - FONDS D'AVANCES.-

DEMANDE DE PRET POUR CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE MAISON.-

1) à remplir par le demandeur
(ibyandikwa n'usaba kubaka inzu)

I.- IDENTITE:

Nom et prénom(amazina) :
Nom du père et de la mère:
(izina lya se na nyina)



II.- RESIDENCE (aho atuye):

sous-chefferie (umusozi) :
chefferie (intara) :
Territoire (Icyaro) :
ou Centre Indigène - rue N°:
(cyanga mu Rusisiro -N°y'umuhanda)

III.- SITUATION FAMILIALE:

(abantu atunze)
-Etes-vous marié, célibataire, veuf ou divorcé?
(ingaragu, cyanga se ufite umugore: yarapfuye cyanga mwaratanye?)

-combien avez-vous d'enfants? (sexe et âge)?
(ufite abana bangahe? Abahungu - abakobga - imyaka yabo)

-avez-vous d'autres personnes à charge?
(harabandi bantu utunze mu rugo rwawe)

IV.- CAPITAL (amafranga):

-combien d'argent possédez-vous déjà?
(ubu ufite amafranga angahe?)

-Quelles sommes avez-vous consignées en banque ou à la Caisse
d'Epargne - joindre attestation.
(Ufite amafranga angahe muli Banque cyanga mw'Isanduku y'Ububiko?
Garagaza impapuro zibyemeza).-

(signature du demandeur:
Umukono)

2) à remplir par l'employeur et le demandeur.

V.- ATTESTATION DE L'EMPLOYEUR:

Nous soussignés
déclarons que le nommé
à notre service, nous donne satisfaction et que le prêt qu'il sollicite peut lui être accordé. Il lui est alloué frs:
pour ses appointements et indemnités et il est à notre service depuis le
.....
....., le 195.....

VI.- AUTORISATION DE RETENUES SUR APPOINTEMENTS:

(Uruhusa rwo kugabanya ku mafranga y'umushahara)

Je soussigné (Jye).....
autorise mon employeur
(mpaye uruhusa uwo nkolera)
à retenir mensuellement sur mes appointements et jusqu'à complet paiement la somme de
quotité nécessaire au remboursement du prêt qui me fut consenti.
(rwo kugabanya buli kwezi ku mushahara wanjye amafranga:.....
kugeza igihe nzarangiriza kwishyura amafranga yose nagurijwe).
....., le 195.....
(tarki)

(Pour ceux qui travaillent à leur compte)
(Abikolera ubwabo)

VII.- DECLARATION DE RESSOURCES.

(ruvuga amafranga ufite)

Indiquer le montant moyen de vos ressources mensuelles, avec justification de celles-ci.

(Garagaza impapuro zemeza neza amafranga ufata buli kwezi).

....., le 195.....
(tarki)

3) à remplir par agent de l'Administration.

VIII- Somme demandée en prêt:

Montant du remboursement mensuel:

Nombre de mensualités:

IX- Garanties fournies par le demandeur:

-depuis combien de temps le demandeur réside-t-il au lieu où il est désireux de construire son habitation?

- n'a-t-il pas subi de condamnations?

X- Avis Conseil de Chefferie:

XI- Avis de l'Administrateur de Territoire:

4) à remplir par le demandeur:

PLANS DE LA MAISON.-

(Ibishushanyo by'inzu)

5) à remplir par le demandeur.-

DEVIS DE LA MAISON.-

(Ibisubaka inzu n'igicro cyabyo)

U *Maison Sahubus.*
Institution **AI-7-**
25.7.52

Ordonnance 2I/93 du 17 juillet 1952. Prêts aux habitants des circonscriptions indigènes et centres extra-coutumiers.

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;
Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance législative n° 347/A.I.M.O. du 4 octobre 1943, telle qu'elle résulte de l'ordonnance législative n° 18/A.I.M.O. du 17 avril 1946, spécialement en l'article 57;

Vu les décrets coordonnés sur les centres extra-coutumiers rendus exécutoires au Ruanda-Urundi par l'ordonnance n° 22/Just. du 6 mars 1940, tels qu'ils furent modifiés et complétés, spécialement en l'article 46;

Vu l'ordonnance n° 18/A.I.M.O. du 10 janvier 1947, modifiée par l'ordonnance n° 401/A.I.M.O. du 6 décembre 1947, rendues exécutoires au Ruanda-Urundi respectivement par l'ordonnance n° 24/A.I.M.O. du 17 mars 1947 et 2I/32 du 22 mars 1948;

Revu l'ordonnance n° 2I/108 du 9 octobre 1951,

ORDONNE :
Article premier.

L'ordonnance du Gouverneur Général n° 2I/193 du 11 juin 1952 est rendue exécutoire dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Article 2.

L'article 2 de l'ordonnance n° 2I/108 du 9 octobre 1951 est complété par les dispositions suivantes qui en constituent les deuxième et troisième alinéas :

"Les prêts dépassant 50.000 frs ne pourront être accordés qu'aux habitants des circonscriptions indigènes dont les ressources mensuelles nettes atteignent 2.000 frs.

"Les prêts dépassant 100.000 frs ne pourront être accordés qu'aux habitants des circonscriptions indigènes dont les ressources mensuelles nettes atteignent 3.000 frs."

Article 3.

Le premier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 2I/108 est remplacé par la disposition suivante :

"La demande de prêt ne sera recevable que si l'emprunteur donne la preuve qu'il possède en capital, réservé au paiement des travaux pour lesquels le prêt est sollicité, 10, 15, 20, 25, 30 ou 35% du montant du prêt sollicité suivant que celui-ci atteint 20.000, 40.000, 60.000, 80.000, 100.000 ou 125.000 frs."

Usumbura, le 17 juillet 1952.

CLAEYS ROUJAERT.

Copie certifiée conforme aux
vis d'affichage aux Résidences
de Ruanda et de l'Urundi

Usumbura, le 17 juillet 1952.
Pour le Secrétaire Provincial,

P.O.

Reçu
